

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 novembre 2007

CONCURRENCE AU SERVICE DES CONSOMMATEURS - (n° 351)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 287

présenté par

M. Chassaing, M. Daniel Paul, Mme Buffet, M. Gosnat et M. Desallangre

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 5, insérer la division, l'intitulé et l'article suivants :**« *TITRE Ier bis*« *Enchères électroniques*« *Art. N.*

« L'article L. 442-10 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« V. – Un code de déontologie est créé avant le 31 décembre 2007 afin de promouvoir de bonnes pratiques dans l'organisation des enchères à distance inversées. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les enchères électroniques à distance inversées sont le plus souvent organisées de manière sauvage, donnant lieu à de nombreux abus. Le présent amendement souhaite qu'au-delà du cadre réglementaire minimum défini par l'article L. 442-10 du code de commerce, un code de déontologie puisse définir de manière plus fine quelles « bonnes pratiques » devront présider à leur organisation.